

BULLETIN D'ADHESION PO3VS

Législation en France

La convention de Washington est en accord international qui compte environ 124 pays et qui a pour but de contrôler le commerce des espèces menacées.

ANNEXE A ou 1

Regroupe les espèces menacées d'extinction dont le commerce international est interdit. Un oiseau d'annexe A ou 1 ne peut être cédé à titre gratuit comme l'indique la loi qu'entre capacitaires. Une demande d'autorisation de transport délivrée par le ministère de l'environnement sera obligatoire pour les spécimens nés hors communauté. Pour ceux nés dans la CEE, identifiés, bagués inscrits dans les registres de l'éleveur nantis d'un acte de cession peuvent être cédés à titre gratuit à un capacitaires sans autre formalité.

Un oiseau annexe A peut être déclassé en annexe B que s'il est issu de 2^{ème} génération (parents nés en captivité) et que l'élevage soit agréé cites par la convention de Washington à Genève.

ANNEXE B ou 2

Considéré comme moins menacé, le commerce international est donc possible si les deux pays concernés sont d'accord. Des cotes seront accordés par les ministères. Dans la CEE depuis le 1^{er} juin 1997, il n'est plus exigé de document particulier (cotes ou autorisation de transport) délivré par les services vétérinaires de chaque département. Il faut que l'oiseau soit accompagné d'une facture avec numéro de cotes pour les oiseaux importés. Attestation de cession pour les oiseaux nés dans la CEE. Copies de registre de l'éleveur.

ANNEXE C ou 3

Les espèces d'annexe C ou 3 ne font l'objet d'une protection type 2 que si elles proviennent d'un pays qui en fait la demande.

L'ARRETE DE GUYANE : Concerne tous les oiseaux indigènes appartenant à la France. Tout prélèvement et détention d'oiseau sauvage est interdit. La Guyane est un département Français, donc, tout oiseau qui a été vu dans la nature de ce département, quelque soit son annexe, est interdit de détention, transport, vente, etc ... des dérogations ne peuvent être accordées par le ministère qu'aux personnes ayant le certificat de capacité, mais la vente en reste interdite. L'animal doit être cédé à titre gratuit. Cette loi Française est appliquée uniquement en France, et en Europe aucun autre pays n'est concerné. Un oiseau d'annexe B ou 2, type Ara Ararauna ou Amazone Amazonica d'élevage ou de capture, peut être vendu dans tous les magasins de la CEE sauf en France.

RESUME : Un particulier demeurant sur le territoire français désirant un perroquet voulant rester dans la légalité, doit choisir un oiseau annexe B ou 2. Cet oiseau sera accompagné d'une facture avec numéro de cote s'il est d'importation HORS CEE. S'il provient d'un élevage, il devra être bagué munit d'un acte de cession et inscrit sur les registres de l'éleveur.

Tout éleveur ou magasin désirant vendre des perroquets, même issus de leur propre élevage, doit avoir un certificat de capacité, car ce sont des animaux non domestiqués. Capacité ou pas, il est préférable de les consigner sur les deux registres officiels paraphés et signés par la préfecture ou le commissaire de police. Ce qui permet aux autorités compétentes de retrouver l'origine de l'animal en cas de contrôle ou litige. Vous trouverez ces livres chez BERGER-LEVRAULT.

>>> BULLETIN D'ADHESION <<<

Membre Actif : 12 € par AN

Bienfaiteur (A partir de 20 €)

Nom : Prénom :

Adresse complète :

.....

Téléphone : / / / / .

Oiseaux élevé (s) (ou sauvegardé) :

Mode de règlement :

Chèque (*) (A l'ordre de PO3VS)

Espèce (*)

Adhésion (*)

Renouvellement (*)

Membre bienfaiteur (*)

(*) RAYER LA MENTION INUTILE

>>> Envoyer le Bulletin à l'adresse suivante accompagné de votre règlement :

PO3VS 6, rue Pierre et Maurice MAILLARD 76117 Incheville FRANCE